



Québec, le 3 octobre 2025

Objet : Demande d'accès du 17 septembre 2025
N/D : 2579631SST

En réponse à votre demande d'accès du 17 septembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention découlant d'une plainte, au sujet d'odeurs de produits présentes au magasin Influence Sport situé au 6295, boul. de l'Ormière, suite 104, Québec.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroché Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2025.10.03 11:25:24 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/sI

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4409515

Nom du lieu de travail : 9219-2012 Québec inc.

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par :

Date de création : 2025-09-16

Par :

Direction régionale : Capitale-Nationale

Première visite à effectuer avant le : 2025-10-16

Client

Nom du client : 9219-2012 Québec inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail :

Adresse ou localisation : 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104
Québec (Québec) G2C 1B9

Secteur d'activité économique : Commerce

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Non

Courriel :

Description détaillée des besoins

Le requérant mentionne qu'une odeur de plastique brûlé se répand dans son bureau . L'odeur est persistante surtout le matin. Il mentionne qu'elle proviendrait peut-être de l'application de vinyle sur les chandails de sport. Il ne sait pas s'il est exposé à des émanations dangereuses. L'employeur de l'établissement d'en bas serait mécontent quand l'entreprise d'en haut demande des changements. Il souhaite garder l'anonymat. Similaire à 2023, mais maintenant il s'agit de plastique brûlé et non de solvant.

Commentaires

Appliquer le cadre d'intervention. Valider les éléments de la plainte. S'assurer qu'il n'y a pas émission d'un contaminant vers les locaux contigus. S'assurer de la mise en oeuvre des mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

Caractéristiques : CR - Autres; RI - Exposition substances

Note - indexation :

Situation particulière :

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4409515

Nom du lieu de travail : 9219-2012 Québec inc.

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------	---------------------	--------

Attribution

Numéro d'inspecteur : Responsable : OUI Direction régionale : 16

Nom :

Période d'attribution : Du : 2025-09-16 Au :

Numéro d'inspecteur : Responsable : Direction régionale : 16

Nom :

Période d'attribution : Du : 2025-09-16 Au :

Historique

Date : 2025-09-16 État : Ouvert Intervenant :

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 octobre 2023 à 9:00	DPI4372750	24 octobre 2023	RAP1444292

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q. S-2.1), ainsi que de la vérification de l'utilisation de certains produits contrôlés, pour donner suite à la réception d'une demande externe.

Personne(s) rencontrée(s)

M. C 9219-2012 Québec inc.

Mme D 9219-2012 Québec inc.

M. E , 9219-2012 Québec inc.

M. F , 9219-2012 Québec inc.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9219-2012 Québec inc. œuvre dans le secteur d'activité (016) – Commerce et se spécialise dans la vente d'article de sport et de sérigraphie. Elle emploie environ 14 travailleurs non syndiqués répartis sur les quarts de travail de jour et de soir en semaine et le jour la fin de semaine.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	24 octobre 2023	RAP1444292

Gestion de la santé et de la sécurité au travail (GSST)

- Il y a 4 secouristes de formés et des trousse de premiers soins sont disponibles dans l'établissement;
- Il n'y a pas de comité en santé et en sécurité au travail;
- Il y a un formulaire de déclaration d'accident de travail et d'enquête, analyse et accident de disponible dans l'établissement;
- [REDACTED]
- Il y a un manuel d'employés dans l'entreprise qui fait référence à des éléments de santé et de sécurité au travail;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et en lien avec l'objet de l'intervention. Je visite les lieux de travail, je discute avec les parties et des travailleurs présents sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et le délai est convenu.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme [REDACTED] B, inspectrice à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies**Demande externe**

L'élément porté à l'attention de la CNESST lors de la demande externe est le suivant :

L'utilisation d'un produit dangereux occasionne la diffusion d'odeurs très inconfortables pour certains travailleurs.

M. [REDACTED] C m'informe que le produit en lien avec la plainte, est le Poly-Thinner, un solvant de la compagnie Produits Enviro-Kleen n'est plus utilisé depuis un mois dans les opérations courantes de l'entreprise. Il a été remplacé il y a un mois par le Dip solution et le Textile press wash de la compagnie RB Digital. Après avoir senti le produit, je constate qu'il ne dégage pas d'odeur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	24 octobre 2023	RAP1444292

FSD

L'employeur ne dispose pas des FDS de l'ensemble des produits présents sur les lieux. J'informe l'employeur qu'il doit détenir une copie de chaque FDS afin d'encadrer le port des équipements de protection individuels et l'entreposage sécuritaire des matières dangereuses. **Une dérogation est émise.**

Formation

L'employeur me confirme que les travailleurs œuvrant avec des matières dangereuses n'ont pas suivi avec succès une formation portant sur le SIMDUT 2015. J'informe l'employeur que cette formation est obligatoire et permet aux travailleurs d'identifier les dangers reliés à l'utilisation d'une matière dangereuse, distinguer les catégories de matières dangereuses, lire une FDS, veiller à l'entreposage sécuritaire des matières dangereuses et bien plus. **Une dérogation est émise.**

Inspection des lieux

Lors de l'inspection des lieux, j'ai constaté les éléments suivants.

Dans le local utilisé pour le nettoyage des équipements de sérigraphie, sur la grille du système de ventilation situé au plafond, je constate des résidus de produit qui y sont collés. **Une dérogation est émise.** Je demande à M. C de nettoyer la grille.



Local sérigraphie

Je constate la présence de plusieurs matières dangereuses encadrées par le SIMDUT. Je constate que des contenants de plastique sont utilisés pour conserver les restants d'encre et les mélanges de couleur créent pour les clients. Ainsi que le produit utilisé pour nettoyer les soies. Ceux-ci ne sont pas identifiés. **Une dérogation est émise.** J'informe l'employeur des articles 7 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux qui stipule que :

7. Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	24 octobre 2023	RAP1444292

2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;

3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telles des images.

M. **C** s'engage à faire produire des étiquettes pour les bouteilles et contenants qui contiennent des produits transvidés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide d'utilisation d'une fiche de données de sécurité – SIMDUT 2015
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Pages/DC-200-338.aspx>

Étiquette ou affiche du lieu de travail
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/500/Pages/DC-500-118.aspx>

Étiquette du fournisseur
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/500/Pages/DC-500-117.aspx>

Fiche de données de sécurité
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Pages/DC-100-1705.aspx>

Affiche pictogrammes SIMDUT 2015
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Pages/DC-900-273.aspx>

Le répertoire toxicologique
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/100/Pages/dc-100-2081.aspx>

Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/300/Pages/dc300402.aspx>

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises. Un suivi sera effectué le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	24 octobre 2023	RAP1444292

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction de la prévention et inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 9K5
Tél. 418 266-4000, poste

Courriel :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	24 octobre 2023	RAP1444292

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 20 Fiches de données de sécurité L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-11-13	Non commencée
2	LSST / 62.5 Formation SIMDUT L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2023-11-13	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail; notamment des traces du produit retiré du milieu de travail son visible sur la grille du système d'aspiration.	2023-10-25	Non commencée
4	RIPD / 6 Transvidage: Étiquettes du fournisseur L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur.	2023-11-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2023 à 10:00	DPI4372750	11 décembre 2023	RAP1450637

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 novembre 2023, afin de vérifier les correctifs mis en place. (RAP1444292).

Personne(s) rencontrée(s)

M. B [REDACTED], 9219-2012 Québec inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties listées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	11 décembre 2023	RAP1450637

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente. (RAP1444292)

À la suite des discussions et de la consultation des documents fournis et lors de mon inspection de suivi, je fais les constatations suivantes.

Suivi des dérogations

Dérogation # 1

Fiches de données de sécurité

L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. RIPD / 20

M. B me transmet par courriel le document attestant que la dérogation #1 est complétée.

La dérogation # 1 est notée effectuée.

Dérogation # 2

Formation SIMDUT

L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. LSST / 62.5

M. B me transmet par courriel les certificats de formation SIMDUT attestant que la dérogation #2 est complétée. **La dérogation # 2 est notée effectuée.**

Dérogation # 3

L'employeur ne s'assure que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail; notamment des traces du produit retiré du milieu de travail sont visibles sur la grille du système d'aspiration. LSST / 51, al. 1(8)

Je constate que la grille du système d'aspiration a été nettoyée. **La dérogation # 3 est notée effectuée.**

Dérogation # 4

Transvasement: Étiquettes du fournisseur

L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. RIPD / 6

Je constate que des étiquettes ont été élaborées et apposées sur les bouteilles des produits utilisés ou manutentionnés. **La dérogation # 4 est notée effectuée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	11 décembre 2023	RAP1450637

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, toutes les dérogations présentent au dossier sont maintenant effectuées, ce qui conclut notre dossier.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction de la prévention et inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 9K5
Tél. 418 266-4000, poste [redacted]

Courriel :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	11 décembre 2023	RAP1450637



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372750	11 décembre 2023	RAP1450637

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 20 Fiches de données de sécurité L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2023-10-11 (RAP1444292) - Délai expire le 2023-11-13	-	Effectuée
2	LSST / 62.5 Formation SIMDUT L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2023-10-11 (RAP1444292) - Délai expire le 2023-11-13	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail; notamment des traces du produit retiré du milieux de travail son visible sur la grille du système d'aspiration. - Observé le : 2023-10-11 (RAP1444292) - Délai expire le 2023-10-25	-	Effectuée
4	RIPD / 6 Transvidage: Étiquettes du fournisseur L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. - Observé le : 2023-10-11 (RAP1444292) - Délai expire le 2023-11-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808